



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de *Règlement numéro 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021 concernant les établissements de résidence principale*

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 janvier 2023, le conseil municipal a adopté, le 14 février 2023, le Second projet de *Règlement numéro 12350-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021 concernant les établissements de résidence principale*.

Dépôt de demandes

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Ville avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

Tenue de registres

Le Second projet de règlement contient également des dispositions qui, suivant l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, seront réputées avoir fait l'objet de demandes et feront donc l'objet d'un processus distinct. Ce processus sera mis en œuvre après l'adoption du règlement final (processus de tenue de registres).

Un nouvel avis sera publié relativement à ces dispositions lorsque le règlement final aura été adopté. Il s'agit, dans les faits, des dispositions du Second projet de règlement qui ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale ou, éventuellement, les dispositions du Règlement final qui auront un tel effet suite au dépôt de demandes. L'avis qui sera ultérieurement publié identifiera ces dispositions et la procédure applicable.

2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Modification de la classification des usages – classe d'usage « Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) »

Disposition et objet :

L'article 2 du Second projet de règlement ayant pour objet de préciser la nature des usages faisant partie de la classe d'usage « Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) » en remplaçant l'usage « 4. Résidences de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2) » par l'usage « 4. Résidences de tourisme », tel que maintenant défini à l'article 1 du Second projet de règlement.

Zones concernées :

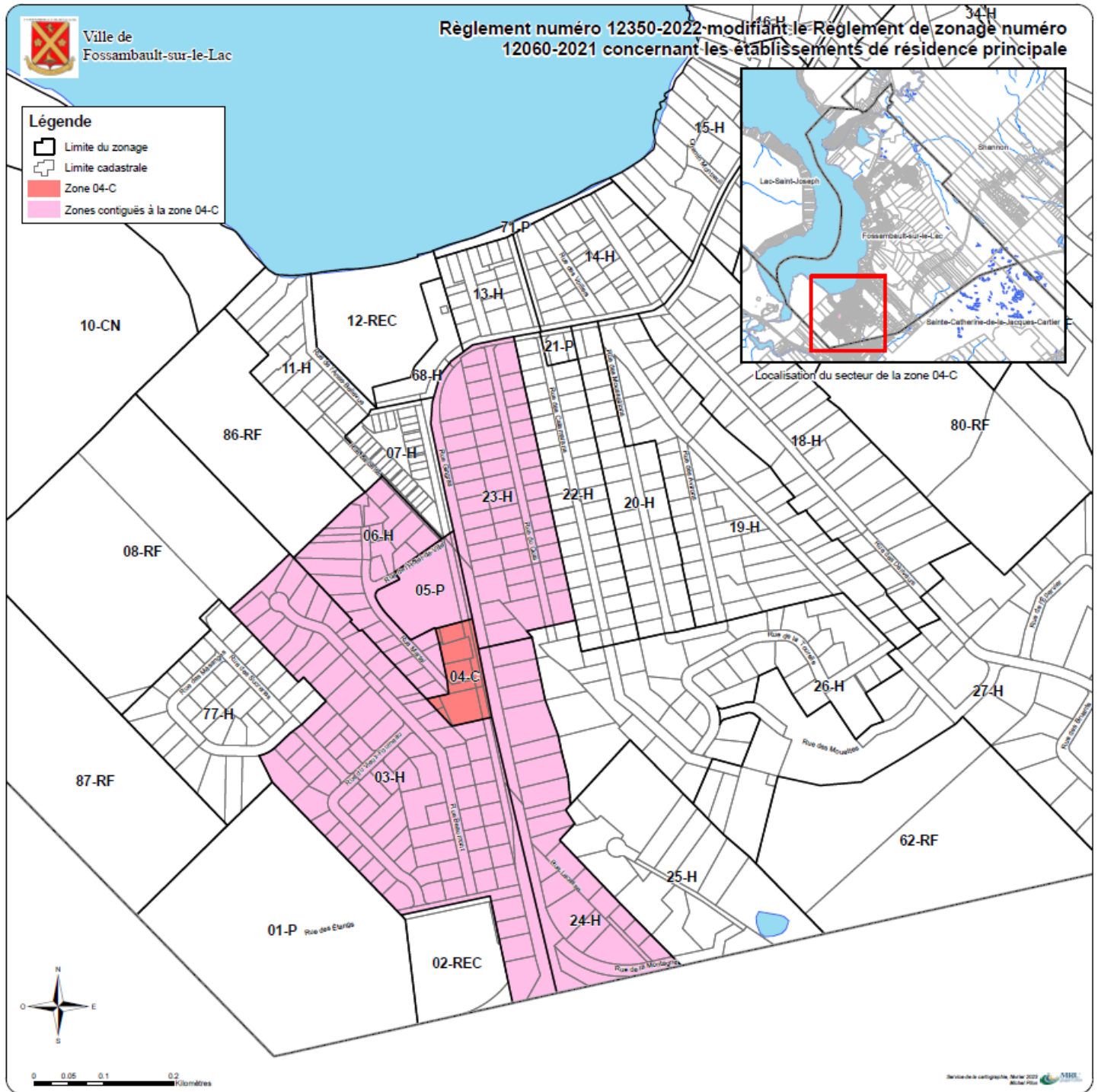
- zone 04-C, située sur la rue Gingras, incluant les propriétés sises entre les 135 et 143, rue Gingras;
- zone 31-C, située à l'intersection de la route de Fossambault et du chemin du Sommet, incluant les propriétés sises entre les 5832 et 5836, route de Fossambault et le 10, chemin du Sommet ainsi que le lot 4 742 258;
- zone 75-C, située à l'intersection de la route de Fossambault et la rue du Carrefour, incluant le 2, rue du Carrefour et le lot 5 088 323.

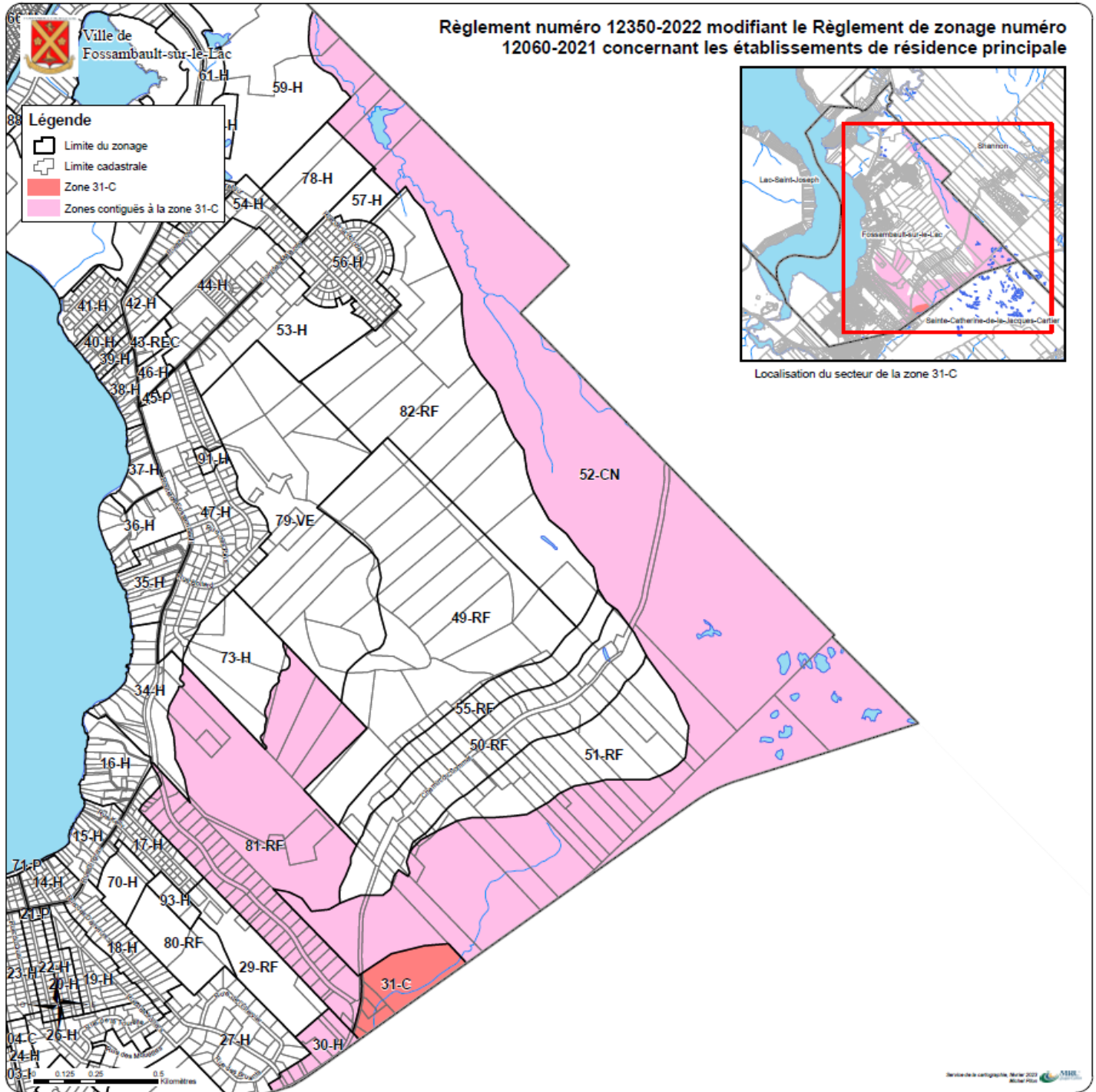
Origine et objectif de la demande :

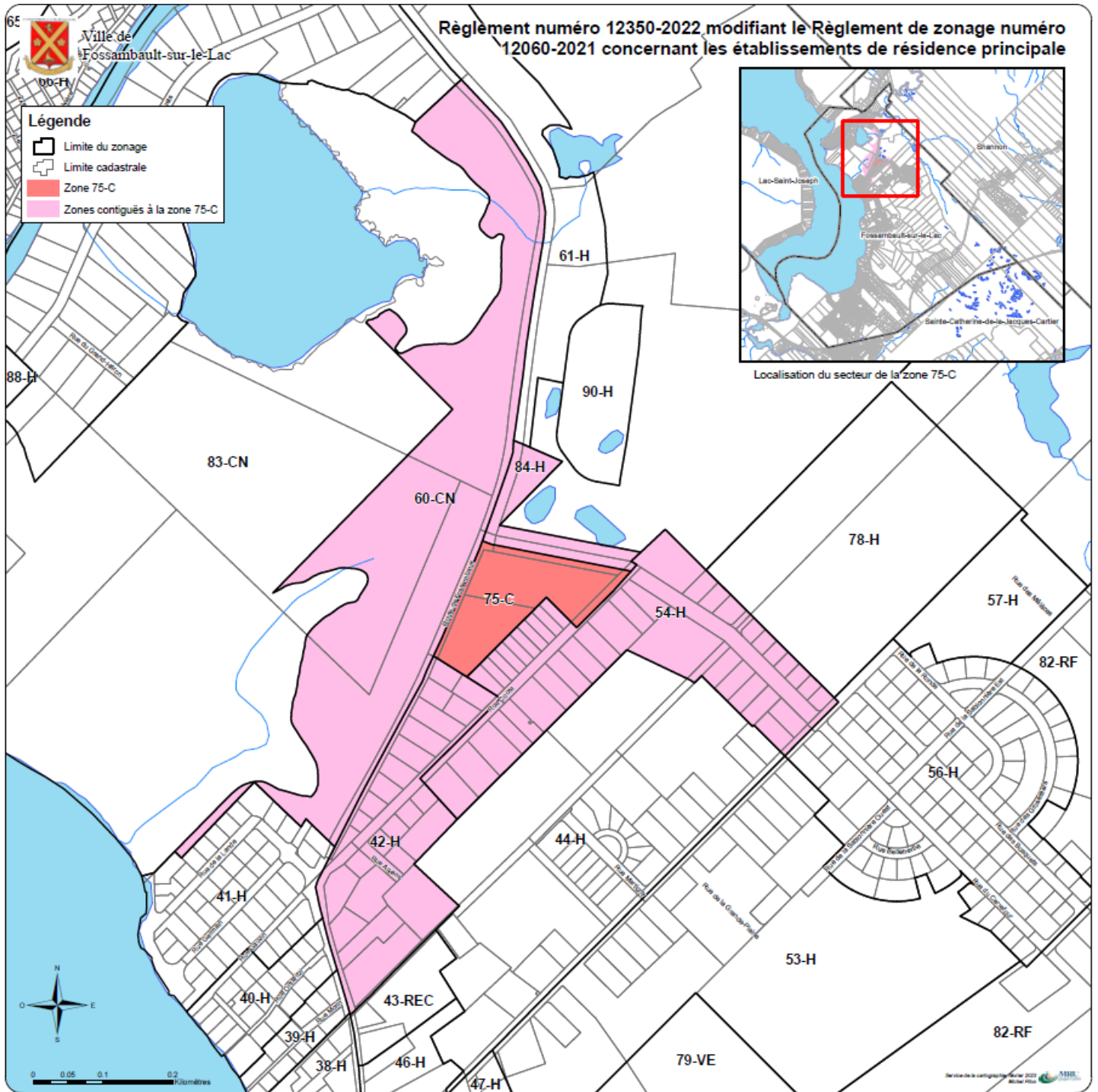
Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande, dans la mesure où une demande proviendra de cette dernière zone, ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où proviendra une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë (zone concernée par la demande).

3. ZONES CONCERNÉES

Les zones visées par le présent avis de même que leurs zones contiguës sont illustrées respectivement en rouge et en rose aux plans ci-dessous :







4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Ville, au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (G3N 0K2), **au plus tard le 28 février 2023 à 16 h 30.**

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 14 février 2023, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 14 février 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Sous réserve des dispositions du Second projet de règlement qui sont visées par l'article 23 de la *Loi l'hébergement touristique* (qui ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale), toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

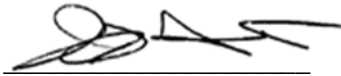
7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville peuvent être consultés au bureau du soussigné, situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (G3N 0K2), aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville, à la section Règlements municipaux/Règlements d'urbanisme/Règlements de zonage.

Toute personne qui a des questions relativement au processus ou qui désire savoir dans quelle zone se situe son immeuble, peut contacter le soussigné soit par courriel au jarsenault@fossambault.com ou par téléphone au 418 875-3133.

Le 20 février 2023

Le greffier,



Jacques Arsenault, CRHA
Directeur général